



Directive administrative

ÉLV 2.4

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 25 octobre 2005

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le : 25 septembre 2017 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ACCÈS AU DOSSIER SCOLAIRE DE L'ONTARIO (DSO)

1. ÉNONCÉ

Par accès au DSO, on entend le droit des personnes autorisées en vertu de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* d'examiner le contenu du DSO. Aux termes de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ainsi que la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les élèves et les parents ou les tutrices et tuteurs qui sont autorisés à avoir accès au contenu du DSO ont également le droit de recevoir une copie du contenu du DSO. La présente disposition s'applique tant durant la période d'utilisation que durant la période de conservation et d'entreposage.

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui s'applique aux écoles administrées par les conseils scolaires, et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui s'applique aux écoles provinciales et d'application, interdisent aux établissements de divulguer les renseignements personnels qu'ils détiennent ou dont ils sont responsables à toute personne autre que celle qui est visée par les renseignements, sauf dans certaines circonstances. Ces circonstances sont définies dans la législation et c'est à la direction de l'établissement de décider d'accorder ou d'interdire l'accès aux renseignements demandés.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

2.1. Élèves

Tout élève a le droit d'avoir accès à son propre DSO.

2.2. Parents et tuteurs

Les parents, la tutrice ou le tuteur d'un élève ont le droit d'avoir accès au DSO de l'élève. Le père ou la mère qui n'a pas la garde de l'enfant a de droit de demander et de recevoir des renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être de son enfant. Seulement un ordre juridique peut empêcher le père ou la mère qui n'a pas la garde de l'enfant de recevoir les renseignements. Dans le cas d'un élève de 18 ans et plus, le parent ou tuteur doit avoir obtenu un consentement officiel de son enfant à l'aide du formulaire [ÉLV 2.4.1 Accès aux renseignements des élèves âgés de 18 ans et plus](#).

2.3. Personnel scolaire

Dans le but d'améliorer l'enseignement dispensé à l'élève, seuls les agents de supervision, les directeurs d'école et les membres du personnel enseignant de l'école

ont accès au DSO sans l'autorisation écrite de l'élève adulte ou des parents, de la tutrice ou du tuteur de l'élève mineur.

2.4. **Ministère et conseils scolaires**

La *Loi sur l'éducation* autorise la compilation et la divulgation des renseignements consignés dans un DSO si cela est exigé par la ou le ministre ou le conseil scolaire. Lorsque des membres du personnel du ministère demandent des renseignements consignés dans le DSO, les élèves adultes et les parents des élèves mineurs en seront informés.

2.5. **Tribunaux et organismes chargés de l'application de la loi**

Le paragraphe 266(2) de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* stipule que le DSO ne sera pas produit lors d'instances judiciaires. Cependant, certaines circonstances peuvent entraîner une demande d'accès au DSO d'élèves qui fréquentent l'école ou qui l'ont fréquentée. Dans ce cas, le Conseil devrait demander un avis juridique sur ce qui suit :

- 2.5.1. si la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* interdit, en fait la production du DSO;
- 2.5.2. si le DSO en question est pertinent aux poursuites;
- 2.5.3. au cas où le DSO est pertinent aux poursuites, s'il est possible de soumettre au tribunal une copie plutôt que l'original.

Les points susmentionnés sont pertinents à une cause civile ou une affaire criminelle.

Dans les instances judiciaires, sous réserve d'un appel, l'ordonnance du juge doit être respectée. Si une direction d'école reçoit une ordonnance exigeant la divulgation d'un DSO, elle doit communiquer immédiatement avec la surintendance de l'éducation.

2.6. **Causes civiles**

Une direction d'école peut recevoir une assignation de témoin et être appelé à comparaître en cour à une date donnée et à produire une partie ou la totalité d'un DSO. Si la direction d'école reçoit une telle assignation, elle doit s'y conformer et communiquer immédiatement avec la surintendance de l'éducation.

En règle générale, la direction d'école devrait se présenter au tribunal avec l'original du DSO et une copie conforme, et proposer au juge que la copie soit soumise au tribunal au lieu de l'original. La direction d'école devrait aussi informer le juge que l'assignation de témoin est incompatible avec le paragraphe 266(2) de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*. La direction d'école doit cependant remettre le DSO au tribunal si le juge l'ordonne.

2.7. **Affaires criminelles**

Le Code criminel relève du gouvernement fédéral. S'il y a conflit entre le Code criminel et une loi provinciale, c'est le Code qui prévaut. C'est pourquoi, si un directeur d'école reçoit un mandat de perquisition aux termes du Code criminel exigeant qu'un DSO soit remis à la police, ou si elle ou il reçoit une assignation de témoin et la demande de produire le DSO en cour, elle ou il est tenu d'obtempérer. Quoi qu'il en soit, la direction d'école devrait communiquer immédiatement avec le surintendant de l'éducation. Le directeur devrait aussi informer les autorités compétentes (c'est-à-dire la police ou le juge) que l'utilisation de toute partie de DSO comme preuve dans une poursuite judiciaire est incompatible avec le paragraphe 266(2) de la *Loi sur l'éducation*. La

direction d'école devrait présenter à la police ou au juge l'original et une copie conforme du DSO, et proposer que la copie soit soumise au tribunal plutôt que l'original.

2.8. Dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O., 1990, chap. C.11, un tribunal peut ordonner à une direction d'école de produire le DSO d'un élève aux fins d'examen et de reproduction. Un tribunal peut rendre une telle ordonnance s'il est convaincu :

- 2.8.1. que le dossier contient des renseignements susceptibles de confirmer ou d'infirmer une supposition qu'un enfant est victime de mauvais traitements ou risque d'en être victime;
- 2.8.2. que la personne responsable du dossier en a refusé l'accès au directeur d'une société d'aide à l'enfance. Si le directeur d'école reçoit une ordonnance du tribunal aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, elle ou il devrait demander des conseils juridiques avant d'obtempérer.